



Texte N° 01-007 - B/1 - (B.001) DA modifiée par la DA 01-059 du BOD n°6501	DIRECTION NATIONALE DE LA GARANTIE ET DES SERVICES INDUSTRIELS Intégration des missions de la DNGSI dans les structures douanières
Texte N° 01-008 - C/3 - (B.621)	NOTE D'INFORMATION à l'attention des utilisateurs et usagers du SOFI Tarifs SOFI 2001
Texte N° 01-009 - E/3 - (H.0)	SECTEUR TRANSIT TRANSIT COMMUNAUTAIRE / COMMUN AGREMENT D'UN NOUVEAU MODELE DE SCELLE SPECIAL POUR LES EXPEDITEURS AGREES
Texte N° 01-010 - F/1 - (L.405)	TAXE PARAFISCALE AU PROFIT DE LA SOCIETE NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE LA TOMATE (SONITO)

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>DIRECTION NATIONALE DE LA GARANTIE ET DES SERVICES INDUSTRIELS</p> <p>Intégration des missions de la DNGSI dans les structures douanières</p> <p>DA modifiée par la DA 01-059 du BOD n°6501</p>	<p>BOD n° 6482</p> <p>du 17 janvier 2001</p> <p>texte n° 01-007</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 5 janvier 2001</p> <p>classement : B.00121</p> <p>RP :</p> <p>bureau : B/1</p> <p>nombre de pages : 10</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 007 S</p> <p>mots-clés : DNGSI, bureaux de garanties, SIC, SEC</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références :

- Décret n° 2000-737 du 1^{er} août 2000 modifiant l'annexe II du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives (direction générale des douanes et des droits indirects) publié au *JORF* du 4 août 2000.

- Décret n° 92-1431 du 31 décembre 1992 fixant les modalités du transfert des compétences de la Direction générale des impôts à la Direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et de réglemmentations assimilées publié au *JORF* du 31 décembre 1992.

Texte abrogé :

- Instruction n° 324 B 2/3 publiée au Bulletin officiel de l'administration des contributions indirectes du 29 novembre 1948 ; n°54.

- Note DGI du 28 janvier 1972 portant réorganisation de la direction de la Garantie et des Services industriels (P.B.O. J-23-72) publié le 10 février 1972.

- Instruction n° 13-G-5-72 du 28 juin 1972 publiée au Bulletin Officiel de la Direction Générale des Impôts du 28 juin 1972.

- Instruction n°13 G-1-72 publiée au Bulletin Officiel de la Direction Générale des Impôts du 21 mars 1972 ; n° 51 (partie concernant la direction de la Garantie et des Services Industriels).

- DB 2a 3218 de 1975.

Toute autre instruction concernant l'organisation de la DNGSI est également caduque.

~~Texte modifié :~~

INTRODUCTION

1 – LES BUREAUX DE GARANTIE

1.1 – Présentation générale du dispositif : réseau actuel, création et transformation [1]

1.2 – Le rattachement des bureaux de garantie aux circonscriptions territoriales douanières [2]

1.3 – La nouvelle compétence territoriale des bureaux de garantie [3]

2 – LE TRANSFERT DES ATTRIBUTIONS DE RECETTE RÉGIONALE DE LA DNGSI AU RÉSEAU DOUANIER

2.1 – Le droit spécifique sur les métaux précieux acquitté par les fabricants et les importateurs rattachés au bureau de garantie de Paris [4]

2.2 – Secteur du sucre et cotisation à la production sur le sucre et l'isoglucose [5]

2.3 – Le droit de consommation des tabacs manufacturés fabriqués en France continentale [6]

2.4 – Redevances dues par les débitants de tabac et précomptées par les fournisseurs [7]

3 – L'INTÉGRATION DES MISSIONS SIC ET DES SEC DANS LES STRUCTURES DOUANIÈRES [8]

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des bureaux de garantie et antennes et recette de rattachement

Annexe 2 : Compétence territoriale des bureaux de garantie

Annexe 3 : Cartographie de la compétence territoriale des bureaux de garantie

Le service et les usagers sont informés de la suppression de la DNGSI (Direction Nationale de la Garantie et des Services Industriels) et du transfert de ses attributions au sein du réseau des circonscriptions territoriales douanières.

Cette mesure prendra effet selon le calendrier suivant :

- **1^{er} janvier 2001** : rattachement des bureaux de garantie au réseau douanier et transfert de l'activité " sucre " et des attributions de la recette régionale de la DNGSI aux circonscriptions territoriales ;
- **1^{er} avril 2001** : transfert des missions des SIC et des SEC au sein des bureaux de douane ;
- **31 décembre 2001** au plus tard : fermeture définitive de la DNGSI.

La présente instruction a également pour objet de préciser le calendrier et les modalités de cette intégration.

1 - les bureaux de garantie

Les bureaux de garantie effectuent l'essai et la marque des ouvrages en métaux précieux avant leur mise sur le marché.

[1] 1.1 – Présentation générale du dispositif : réseau actuel, création et transformation

La France métropolitaine compte aujourd'hui 19 bureaux de garantie : Angoulême, Annemasse, Bayonne, Beaune, Besançon, Bordeaux, Brioude, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nice, Paris, Saint-Amand Montrond, Saumur, Strasbourg, Toulouse et Valence.

Pour renforcer ce réseau, un bureau de garantie sera prochainement créé à **Orléans**. Dans l'attente de l'ouverture effective de ce nouveau service, qui sera compétent pour les départements de l'Eure et Loire (28), de l'Indre et Loire (37), du Loir et Cher (41) et du Loiret (45), les opérateurs concernés continueront de s'adresser au bureau de garantie dont ils dépendent actuellement.

Par ailleurs, les antennes de Perpignan (bureau de garantie de Montpellier), Clermont-Ferrand (bureau de garantie de Brioude) et Avignon (bureau de garantie de Marseille) sont maintenues dans leur fonctionnement actuel.

Enfin, les antennes de **Rouen** et de **Mende** sont transformées en bureaux de garantie.

[2] 1.2 – Le rattachement des bureaux de garantie aux structures territoriales du dispositif douanier

Le rattachement des bureaux de garantie au dispositif douanier n'emporte aucune conséquence sur l'exercice des missions des bureaux de garantie. Leur fonctionnement ne sera donc pas modifié.

A partir du 1^{er} janvier 2001, chaque bureau de garantie sera rattaché hiérarchiquement à la recette des douanes la plus proche.

Le paiement du droit spécifique sur les métaux précieux s'effectuera selon les mêmes modalités qu'aujourd'hui.

Enfin, le pilotage réglementaire du réseau des bureaux de garantie sera assuré par le bureau F3 de la direction générale des douanes et des droits indirects (23, bis rue de l'Université 75007 PARIS). Le pilotage technique relève, quant à lui, du bureau de garantie de Paris, également chargé de l'harmonisation des méthodes de travail des différents bureaux de garantie.

La liste des bureaux de garantie et de leurs antennes ainsi que leur recette et leur direction régionale des douanes et des droits indirects de rattachement est annexée au présent *BOD* (annexe 1)

[3] 1.3 – La nouvelle compétence territoriale des bureaux de garantie

les compétences territoriales des différents bureaux de garantie ont été redéfinies afin de les faire correspondre au découpage des directions régionales.

Un tableau et une carte illustrant les nouvelles compétences territoriales des bureaux de garantie sont annexés au présent *BOD* (annexes 2 et 3)

Les services dont la compétence territoriale a été modifiée sont les suivants : BG de Paris, BG de St Amand Montrond, BG de Lille, BG de Nancy, BG de Beaune, BG de Brioude (et antenne de Clermont-Ferrand), BG de Lyon, BG de Valence, BG d'Annemasse, BG de Nice, BG de Marseille (et antenne d'Avignon), BG de Montpellier (et antenne de Perpignan), BG de Bordeaux, BG de Toulouse, BG d'Angoulême, BG de Saumur.

L'attention du service et des usagers est ainsi appelée sur les changements de compétence de certains bureaux de garantie.

Les opérateurs devront, sauf dérogation, accomplir leurs obligations (déclaration d'existence et enregistrement du poinçon) et apporter leurs ouvrages en métaux précieux à la marque auprès du bureau de garantie le plus proche.

2 - Le transfert des ATTRIBUTIONS de la recette régionale de la DNGSI

A partir du **1^{er} janvier 2001**, les attributions de la recette régionale de la DNGSI sont transférées au réseau douanier selon la procédure suivante :

- [4] 2.1 – Le droit spécifique sur les métaux précieux acquitté par les fabricants et les importateurs rattachés au bureau de garantie de Paris

Les assujettis rattachés au bureau de garantie de Paris acquitteront le droit spécifique sur les ouvrages en métaux précieux auprès de **la recette centrale de Paris-Choron (5 rue choron, 75009 PARIS - 01 48 78 49 66(Direction régionale de Paris, 16 rue Yves Toudic, 75010 PARIS)**

- [5] 2.2 – Transfert de l'ensemble de l'activité " sucre " et de la perception de la cotisation à la production sur les sucres et l'isoglucose aux circonscriptions territoriales

– A partir du **1^{er} janvier 2001**, l'ensemble des relations avec les opérateurs concernant la réception et le suivi des déclarations de production sur les sucres et l'isoglucose sera transféré aux directions régionales des douanes et des droits indirects.

Chaque établissement producteur de sucre a d'ores et déjà été informé de cette mesure et a pu prendre connaissance des coordonnées de la direction régionale des douanes et des droits indirects dont il dépend désormais. En conséquence, les directions régionales des douanes et des droits indirects compétentes sont invitées à fournir aux opérateurs les coordonnées du bureau de douane désormais en charge du contrôle de l'activité de chaque établissement.

Les diverses obligations déclaratives, prévues aux articles 219 A à 219 V septies de l'annexe III du CGI, auxquelles sont soumis les fabricants de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline seront effectuées auprès du bureau de douane territorialement compétent.

La cotisation à la production sur les sucres et l'isoglucose est due pour chaque campagne par les producteurs de sucre et d'isoglucose. Elle est perçue par la DGDDI pour le compte du FEOGA.

A partir du **1^{er} janvier 2001**, les déclarations provisoires et définitives de sucre de chaque établissement, ainsi que leur déclaration de report de production, seront visées par les agents du bureau de douane territorialement compétent.

Ces bureaux de douane seront également chargés du contrôle des opérateurs. Ils seront, par ailleurs, les interlocuteurs locaux des contrôleurs communautaires de la Commission européenne et de la Cour des comptes européenne, ainsi que du FIRS.

Pour les déclarations déposées au titre de la campagne 2000/2001 :

- les déclarations de production provisoires devront être déposées par les opérateurs et visées par les agents des douanes au plus tard le 31 janvier 2001 ;
- les déclarations de report devront être déposées par les opérateurs au plus tard le 31 janvier 2001 ;
- les déclarations définitives devront être déposées par les opérateurs et visées par les agents des douanes au plus tard le 5 septembre 2001.

Des déclarations récapitulatives doivent être élaborées par les services centraux des sucreries ayant plusieurs établissements producteurs à partir des déclarations de production de ces établissements. Ces déclarations ne doivent pas être visées par les services.

L'ensemble de ces déclarations, provisoires et définitives, récapitulatives ou non, sera collecté par les directions régionales, qui les adresseront au bureau F3 de la direction générale des douanes et des droits indirects.

Le bureau F3 effectuera le calcul de la cotisation. Il notifiera par courrier à chacun des opérateurs le montant de la cotisation. Par ailleurs, il informera la **recette principale de Gennevilliers** (37, route principale du port-BP 221 - 92237 Gennevilliers CEDEX - 01 46 13 88 00 (Direction régionale de Paris-Ouest 5 rue volta BO 3046-78103 Saint Germain en laye) , désormais chargée de recouvrer la cotisation, de ces montants.

La notification aux opérateurs et le recouvrement des droits devront être effectués selon les échéances suivantes :

- l'acompte devra être notifié aux opérateurs au plus tard le 15 avril et recouvré au plus tard le 1^{er} juin ;

- le solde devra être notifié aux opérateurs au plus tard le 31 octobre et recouvré au plus tard le 15 décembre.

Si ces dates limites tombent un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date à retenir est le dernier jour ouvrable qui précède l'échéance réglementaire.

En cas de paiement de la cotisation par virement direct sur le compte de la Banque de France, le relevé de la Banque de France attestant du virement doit être reçu par la recette principale de Gennevilliers au plus tard le 31 mai et le 14 décembre.

Le bureau F3 assurera également le calcul de la cotisation complémentaire qui aura été éventuellement décidée par la Commission européenne et la notifiera aux opérateurs. La recette principale de Gennevilliers en assurera le recouvrement en même temps que le solde de la cotisation.

[6] 2.3 – Droit de consommation sur les tabacs manufacturés fabriqués en France

A partir du **1^{er} janvier 2001**, le droit de consommation sur les tabacs manufacturés fabriqués en France, notamment par la SEITA (groupe Altadis), sera perçu et recouvré par la recette principale de **Paris-Ney** (1 bd Ney 75018 PARIS 01 53 35 92 00 (Direction régionale de Paris)).

[7] 2.4 – Redevances dues par les débiteurs de tabac et précomptées par les fournisseurs

A partir du **1^{er} janvier 2001**, les redevances dues par les débiteurs de tabac et précomptées par les fournisseurs seront encaissées par la **recette régionale des douanes de Paris** (14 rue Yves Toudic 75010 PARIS) .

[8] 3 - L'INTEGRATION DES MISSIONS DES SIC ET DES SEC DANS LES STRUCTURES DOUANIERES

Les missions actuellement exercées par les SIC et les SEC seront intégrées dans les bureaux de douane le **1^{er} avril 2001**.

En conséquence, les directions régionales des douanes et des droits indirects sont invitées à fournir aux opérateurs (dénaturateurs, distillateurs, utilisateurs d'alcool et fabricants de capsules) les coordonnées des bureaux de douane territorialement compétents.

S'agissant plus particulièrement des distillateurs communautaires qui relèvent de la compétence de la DNGSI, ils devront s'adresser, à partir du 1^{er} avril 2001, au bureau de douane territorialement compétent pour faire viser les documents relatifs à leur production afin de permettre le versement des aides communautaires.

Enfin, le contrôle des assujettis à la garantie sera assuré par des agents du bureau de douane territorialement compétent.

ANNEXE 1

Liste des bureaux de garantie et leurs antennes, recette des douanes de rattachement et direction régionale des douanes et droits indirects compétente

Bureaux de garantie	Recette de rattachement	Direction régionale compétente
-BG de Saint-Amand Montrond	CRD de Bourges	DR du Centre
-BG d'Orléans (création)	CRD d'Orléans	DR du Centre
-BG de Saumur	CRD de Saumur	DR Pays de la Loire
-BG d'Angoulême	CRD d'Angoulême	DR de Poitiers
-BG de Montpellier et son antenne de Perpignan	CRD de Montpellier	DR de Montpellier
-BG de Mende	CRD de Mende	DR de Montpellier
-BG de Strasbourg	CRD de Strasbourg	DR de Strasbourg
-BG de Toulouse	CRD de Toulouse-Portet	DR de Midi-Pyrénées
-BG de Lille	CRD de Lille	DR de Lille
-BG de Rouen	CRD de Rouen	DR de Rouen
-BG de Nancy	CRD de Nancy	DR de Nancy
-BG de Lyon	CRD de Lyon-Ville	DR de Lyon
-BG de Valence	CRD de Valence	DR de Lyon
-BG d'Annemasse	CRD d'Annemasse	DR du Léman
-BG de Marseille et son antenne d'Avignon	Recette centrale de Marseille-Transports	DR de Marseille
-BG de Paris	Recette centrale de Paris-Choron	DR de Paris
-BG de Besançon	CRD de Besançon	DR de Franche-Comté
-BG de Nice	Recette centrale de Nice-Port	DR de Nice
-BG de Beaune	CRD de Dijon	DR de Bourgogne
-BG de Bordeaux	CRD Bordeaux-Mérignac Aéroport	DR de Bordeaux
-BG de Brioude et son antenne de Clermont-Ferrand	CRD de Clermont-Ferrand	DR d'Auvergne
-BG de Bayonne	CRD de Bayonne	DR de Bayonne

ANNEXE 2

Compétence territoriale des Bureaux de garantie

Bureaux de garantie	Compétence territoriale	Départements concernés
-BG de Saint-Amand Montrond	Partie de la DR du Centre	Cher (18) ; Indre (36).
-BG d'Orléans (création)	Partie de la DR du Centre	Eure et Loire (28) ; Indre et Loire (37) ; Loir et Cher (41) ; Loiret (45)
-BG de Saumur	DR des Pays de la Loire, DR de Basse-Normandie, DR de Bretagne	Loire-Atlantique (44) ; Maine-et-Loire (49) ; Mayenne (53) ; Sarthe (72) ; Vendée (85) ; Calvados (14) ; Manche (50) ; Orne (61) ; Côtes d'Armor (22) ; Finistère (29) ; Ile-et-Vilaine (35) ; Morbihan (56)

-BG d'Angoulême	DR de Poitiers	Charente (16) ; Charente-Maritime (17) ; Deux-sèvres (79) ; Vienne (86) ; Corrèze (19) ; Creuse (23) ; Haute-Vienne (87)
-BG de Montpellier et son antenne de Perpignan	Partie de la DR de Montpellier et DR de Perpignan	Gard (30) et Hérault (34) Aude (11) ; Pyrénées-Orientales(66)
-BG de Mende	Partie de la DR de Montpellier	Lozère (48)
-BG de Strasbourg	DR de Strasbourg et DR de Mulhouse	Haut-Rhin (68) ; Bas-Rhin (67)
-BG de Toulouse	DR de Midi-Pyrénées	Ariège (09) ; Aveyron (12) ; Hte-Garonne (31) ; Gers (32) ; Lot (46) ; Htes-Pyrénées (65) ; Tarn (81) ; Tarn et Garonne (82)
-BG de Lille	DI de Lille	Nord (59) ; Pas-de-Calais (62) ; Aisne (02) ; Oise (60) ; Somme (80)
-BG de Rouen	DR de Rouen et DR du Havre	Eure (27) ; Seine-Maritimes (76)
-BG de Nancy	DR de Nancy, DR de Metz et DR de Champagne-Ardenne	Meurthe et Moselle (54) ; Meuse (55) ; Vosges (88) ; Moselle (57) ; Ardennes (08) ; Aube (10); Marne (51) ; Hte-Marne (52)
-BG de Lyon	Partie de la DR de Lyon et partie de la DR de Chambéry	Rhône (69) ; Loire (42) ; Isère (38)
-BG de Valence	Partie de la DR de Lyon	Ardèche (07) ; Drôme (26)
-BG d'Annemasse	Partie de la DR du Léman et partie de la DR de Chambéry	Ain (01) ; Savoie (73) ; Hte Savoie (74)
-BG de Marseille et son antenne d'Avignon	DR de Marseille et DR de Provence	Bouches du Rhône (13) ; Var (83) ; Vaucluse (84) ; Alpes de Hte-Provence (04) ; Htes-Alpes (05)
-BG de Paris	DI d'Ile de France	Paris (75) ; Seine-St-Denis (93) ; Seine-et-Marne (77) ; Hauts-de-Seine (92) ; Val d'Oise (95) ; Essonne (91) ; Yvelines (78) ; Val-de-Marne (94)
-BG de Besançon	DR de Franche-Comté	Doubs (25) ; Jura (39) ; Haute-Saône (70) ; Territoire de Belfort (90)
-BG de Nice	DR de Nice	Alpes-Maritimes (06)
-BG de Beaune	DR de Bourgogne	Côte d'Or (21) ; Nièvre (58) ; Saône-et-Loire (71) ; Yonne (89)
-BG de Bordeaux	DR de Bordeaux	Dordogne (24) ; Gironde (33) ; Lot-et-Garonne (47)
-BG de Brioude et son antenne de Clermont-Ferrand	DR d'Auvergne	Allier (03) ; Cantal (15) ; Hte-Loire (43) ; Puy de Dôme (63)

-BG de Bayonne	DR de Bayonne	Landes (40) ; Pyrénées-Atlantiques (64)
----------------	---------------	--

ANNEXE 3

[Cartographie de la compétence territoriale des bureaux de garantie](#)

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>NOTE D'INFORMATION</p> <p>à l'attention des utilisateurs et usagers du SOFI</p> <p>—</p> <p>Tarifs SOFI 2001</p>	<p>BOD n° 6482</p> <p>du 17 janvier 2001</p> <p>texte n° 01-008</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 5 janvier 2001</p> <p>classement : B.621</p> <p>RP :</p> <p>bureau : C/3</p> <p>nombre de pages : 3</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 008 S</p> <p>mots-clés : SOFI</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 2001</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence : BOD 6398 du 6 janvier 2000</p> <p>Texte abrogé : texte 00-001</p> <p>Texte modifié :</p>	

[Edition intégrale au format PDF](#)

La tarification des prestations liées à l'utilisation des systèmes informatisés de dédouanement est la suivante pour l'année 2001.

Prestations	Montant	Modalités
<p>I – Prise de raccordement au SOFI*</p> <p>(abonnés principaux)</p> <p>DAU, PDS, PDD</p> <ul style="list-style-type: none"> • abonnement à une prise de raccordement par bureau de dédouanement <p>FRET EXPRESS</p>	<p>Abonnement annuel de 5 000 F</p>	<p>Avis de facturation trimestriel</p>

<ul style="list-style-type: none"> • abonnement à une prise de raccordement par bureau de dédouanement <p style="text-align: center;">II – Droit fixe par opération</p> <p><i>Pour les abonnés privatifs :</i></p> <p>Droit fixe par opération de dédouanement (DFO)</p> <ul style="list-style-type: none"> • par DAU comportant 5 articles au maximum • par DSI ou DSE reprises sur la déclaration récapitulative globale (DCG) et dans la limite de 5 lignes par déclaration préalable ; • par ligne de manifeste de fret express reprenant les envois de valeur non négligeable 		<p>du CID</p> <p>payable</p> <p>a la régie</p> <p>de recettes du CID</p> <p>le premier jour</p> <p>du mois</p> <p>qui suit</p> <p>le trimestre</p> <p>échu</p>
<p><i>Pour les usagers UBDD</i></p> <p>Redevance d'utilisation par déclaration DAU</p>	<p>Importation : 20 F</p> <p>Exportation, Transit : 17 F</p>	
<p style="text-align: center;">III – Le Traitement informatique du dédouanement (TID)</p> <p>Montant maximum répercutable par l'utilisateur sur sa clientèle au titre du traitement informatique du dédouanement.</p>	<p style="text-align: center;">5 F</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • utilisateurs et usagers principaux et secondaires • usager UBDD (Unité banalisée de dédouanement gérée par la douane) • usager UBD (Unité banalisée de dédouanement gérée par une société privée) 	<p>Importation : 32 F</p> <p>Exportation, Transit : 27 F</p>	<p>La ligne TID est située dans le cadre C de la facture du déclarant</p> <p>Usager UBDD : la différence entre la redevance d'utilisation versée à l'Administration et le TID figure dans le cadre A.</p>
	<p>Importation : 32 F</p> <p>Fret express : 8 F</p> <p>Exportation Transit : 27 F</p>	<p>La répercussion du solde de la facturation n'est pas réglementée</p>

Les abonnés SOFI ayant sollicité le bénéfice de la concentration n'acquittent qu'un seul abonnement quelque soit le nombre de bureaux satellites et le type de procédure employée.

Prestations	Montant	Modalités
<p>IV – Prestations supplémentaires</p> <p><i>1 – diffusion d'informations sur le dédouanement :</i></p> <p>Informations par transaction SOFI : DAU, DPI, avis d'enregistrement, avis BAE</p> <p>L'envoi de ces informations peut être demandé selon des périodicités diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - envoi quotidien le lendemain de la prise en compte de l'opération dans le SOFI - envoi au coup par coup <p>Informations en mode EDI : avis d'enregistrement, avis BAE**</p> <p>L'envoi de ces informations peut être demandé selon des périodicités diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • envoi avec un cadencement rapide • envoi avec un cadencement d'une heure • envoi avec un cadencement d'une demi-journée <p><i>2 – Formation d'opérateurs en plus grand nombre que celui prévu par la charte</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • pour un opérateur • pour deux opérateurs • pour trois opérateurs <p><i>3 – Documentation</i></p> <p>manuel utilisateur (106)</p>	<p>5 % du droit fixe par opération</p> <p>15 % du droit fixe par opération</p> <p>15 % du droit fixe par opération</p> <p>10 % du droit fixe par opération</p> <p>8 % du droit fixe par opération</p>	<p>avis de facturation trimestriel du CID</p> <p>Avis de facturation du CID</p>
<p>V – Application de la TVA</p> <p>Refacturation du principal au secondaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • avec TVA 		<p>Ces frais peuvent être imputés sur le budget de participation des employeurs au financement de</p>

• sans TVA	3 500 F	la formation professionnelle continue ; Les attestations nécessaires sont délivrées par l'Administration
	2 800 F t par opérateur	
	2 300 F par opérateur	
	200 F	Avis de facturation du CID
	Opération d'importation	Refacturation au client à la ligne TID
	Opération d'exportation et de transit	TID exportation exonéré de TVA

** Les tarifs définis peuvent être affectés d'un coefficient de réduction en fonction des services visant à faciliter le dédouanement que les gestionnaires de certaines plates-formes commerciales intègrent dans leur système informatique. Le coefficient de réduction est limité à 75 %. La définition de ces taux fait l'objet d'un protocole entre l'administration des douanes et le gestionnaire de la plate-forme.

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>SECTEUR TRANSIT</p> <p>_____</p> <p>TRANSIT COMMUNAUTAIRE / COMMUN</p> <p>AGREMENT D'UN NOUVEAU MODELE</p> <p>DE SCELLE SPECIAL</p> <p>POUR LES EXPEDITEURS AGREES</p>	<p>BOD n° 6482</p> <p>du 17 janvier 2001</p> <p>texte n° 01-009</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 5 janvier 2001</p> <p>classement : H.0</p> <p>RP :</p> <p>bureau : E/3</p> <p>nombre de pages : 3</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 009 S</p> <p>mots-clés : TC/C</p>
--	---

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

Règlement (CEE) n°[2454/93](#) (Dispositions d'Application du Code des douanes communautaire) - art. 400.

Recueil des arrangements administratifs. Partie 1, Titre III, chapitre 1, section 1, point G.

Texte abrogé :

Texte modifié :

Les Dispositions d'Application du Code des douanes communautaire prévoient que les expéditeurs agréés en transit communautaire/commun peuvent être autorisés à procéder eux-mêmes au scellement de leurs envois, au moyen de scellés d'un modèle spécial.

Jusqu'à présent, l'administration n'autorisait l'utilisation que de six types de scellé : le TYDEN SEAL fabriqué par la TYDEN SEAL COMPANY (USA), le MINIBREAKAWAY fabriqué par la JIBLAIR Ltd (R.U), le JeF SEAL et le Top Seal fabriqués par la société SEFADIS (France), le SYSKO 2000 fabriqué par la société DEPS (France) et l'ONESEAL fabriqué par la société D'ARNAUD & CO (Pays-Bas).

Le service et les usagers sont informés que l'administration a décidé d'agréer un nouveau modèle de scellé à l'usage des expéditeurs agréés. Ce système de scellement ne peut être utilisé que pour le **scellement à l'unité** (colis, petits conteneurs).

Ce système de scellement est commercialisé par la société C.E.A.

I - PRÉSENTATION DU SCELLÉ

Il est composé de quatre éléments indissociables : le Clip-Feuillard (1) serti sur un feuillard textile (2), avec des cornières rigides (3), et le scellé MINIBREAKAWAY (4). Le modèle est repris en annexe au présent texte.

Etant donné que le scellé MINIBREAKAWAY est déjà agréé, il doit porter, pour son utilisation par les expéditeurs agréés dans le cadre du transit communautaire/commun, les indications figurant dans le BOD n° 4654 du 15 au 17.06.85 (Texte n° [85-115](#), DA du 17 juin 1985) "AGREE DOUANE" suivi de la lettre F (abréviation de France), etc.

II - COMMANDES DES SCHELLÉS PAR LES EXPÉDITEURS AGRÉÉS

Les commandes des entreprises françaises pourront être effectuées auprès de la société Container Equipement et Arrimage (CEA), Z.I. du Coudray, rue Nicolas Copernic, Bât. GARONOR 24 E, B.P. 461, 93618 AULNAY SOUS BOIS, dans les conditions suivantes :

Les bons de commande doivent être établis en trois exemplaires par l'expéditeur agréé. Ils doivent indiquer la quantité de scellés demandés, le numéro d'agrément de l'entreprise et l'adresse du bureau de domiciliation.

III - RÔLE DU SERVICE DES DOUANES

La société CEA ne pourra satisfaire aux commandes des expéditeurs agréés que dans la mesure où les trois exemplaires des bons de commande qui lui seront adressés seront revêtus de la mention "Autorisé", de la date de délivrance de l'autorisation et de la signature de l'agent des douanes, appuyée du cachet du bureau et du cachet individuel.

Le bureau de domiciliation enregistre les bons de commande qu'il autorise sur un carnet ad hoc sur lequel il indique le nom de l'entreprise agréée, la quantité de scellés commandée et la date de l'utilisation.

Au moment de la livraison, la société CEA devra adresser au bureau de domiciliation un double du bon d'expédition portant le nombre de scellés livrés et leur numérotation. Le carnet d'enregistrement des bons de commande sera alors annoté en conséquence et les bons d'expédition classés dans le dossier relatif à l'expéditeur agréé que détient le bureau de domiciliation.

La date d'entrée en vigueur du présent texte est fixée à celle de parution du BOD.

L'agrément sera communiqué aux instances compétentes de la Commission Européenne à Bruxelles.

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>TAXE PARAFISCALE AU PROFIT DE LA SOCIETE NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE LA TOMATE (SONITO)</p> <p style="text-align: center;">—</p>	<p>BOD n° 6482</p> <p>du 17 janvier 2001</p> <p>texte n° 01-010</p> <p>nature du texte : arrêtés</p> <p>du 16 novembre 2000</p> <p>classement : L.405</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/1</p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01 00 010 S</p> <p>mots-clés : Tomate</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 01.01.2000</p> <p>Date de caducité du texte : 31.12.2001</p> <p>Références :</p> <p>- Décret n° 97-814 du 3 septembre 1997 (<i>JORF</i> du 04.09.97)</p> <p>- Arrêtés du 16 novembre 2000 (<i>JORF</i> du 30 novembre 2000)</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

[Edition intégrale au format PDF](#)

L'attention des usagers et du service est appelée sur la parution des arrêtés cités en référence qui rétablissent jusqu'au 31 décembre 2001 la taxe parafiscale perçue au profit de la société nationale interprofessionnelle de la tomate (SONITO).

La présente instruction a pour but de définir les règles de perception de la taxe à l'importation, applicable à compter du 1^{er} janvier 2000.

A) CHAMP D'APPLICATION

1. La taxe est exigible en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

2. Sont assujettis à la taxe les produits dont la liste figure ci-après.

Elle n'est pas perçue sur les produits originaires des autres Etats membres de l'Union européenne ou mis en libre pratique dans l'un d'entre eux.

3. Elle est due par le déclarant en douane.

B) FAIT GENERATEUR ET ASSIETTE

1. Le fait générateur, à l'importation, est la mise à la consommation des produits imposables.

2. La taxe est perçue sur la valeur en douane appréciée au lieu d'introduction dans le territoire douanier national (valeur franco-frontière française).

Le montant perçu doit être compris dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée exigible à l'importation.

C) PRODUITS IMPOSABLES ET TAUX

NUMERO DU TARIF	DESIGNATION	TAUX (En francs par tonne nette)
EX 20 02	Conserves de tomates	30
EX 20 02	Concentrés de tomates :	80
	- de 12 à 15 % d'extrait sec	180
	- au-delà de 15 à 30 % d'extrait sec	230
	- au-delà de 30 à 90 % d'extrait sec	600
	- plus de 90 % d'extrait sec	
20 09 50	Jus de tomates	35
20 02 90 11 et 20 02 90 19	Jus concentrés	60
07 10 80 70	Tomates congelées ou surgelées	30

D) LIQUIDATION, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

La mesure est applicable à compter du 1^{er} janvier 2000

Le Conseil d'Etat permet en effet la rétroactivité des dispositions réglementaires relatives au régime applicable à un produit agricole perçu par campagne.

La taxe doit être liquidée dans le cadre ad hoc de la déclaration, au-dessus de la ligne afférente à la liquidation de la TVA.

Elle est recouvrée comme en matière de douane ; les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par le code des douanes.
